

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 30 AVRIL 1844.

PROJET DE LOI SUR LES LOTERIES.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Gouvernement provisoire a supprimé l'impôt des loteries.

Diverses dispositions de nos lois, telles que l'art. 410 du Code pénal et le n^o 5 de l'art. 475 du même Code, punissent les loteries particulières ou jeux de hasard.

Toutefois l'application de ces lois a offert plusieurs difficultés.

Le projet que nous avons l'honneur de vous soumettre, d'après les ordres du Roi, fera cesser les doutes qui se sont élevés et comblera les lacunes que présente la législation actuellement en vigueur.

ARTICLE PREMIER.

L'art. 1^{er} prohibe les loteries ; il définit comme telles, toutes opérations sous quelque forme que ce soit, destinées à procurer un gain par la voie du sort.

Cette définition paraît comprendre toutes les combinaisons au moyen desquelles, dans ces derniers temps, l'on a tenté d'éluder la prohibition écrite dans l'art. 410 du Code pénal ; elle comprend notamment les ventes d'immeubles ou d'objets mobiliers par actions tirées au sort, les ventes avec prime ou autres bénéfices dus au hasard, toutes loteries consistant en simples mises d'argent ; elle embrasse, en un mot, toutes les combinaisons aléatoires non autorisées par les lois.

La nécessité d'une définition résulte de faits nombreux.

ART. 2.

Les opérations prohibées et définies par l'art. 1^{er}, tombent naturellement sous l'application de l'art. 410 du Code pénal, sinon d'après son texte du moins d'après son esprit.

L'art. 2 du projet renvoie à cette disposition en ce qui concerne les pénalités. Toutefois une exception est proposée :

Bien que la confiscation spéciale soit prononcée très-fréquemment par nos lois, il y aurait une excessive sévérité à l'appliquer aux propriétés immobilières.

Le juge substituera, en ce cas, à la confiscation, une amende qui pourra s'élever jusqu'à la valeur estimative de l'immeuble mis en loterie.

ART. 3.

Il n'existe point de disposition qui interdise expressément la publication d'avis ou d'annonces faisant connaître au public l'existence de loteries étrangères, ainsi que tous faits tendant à faciliter le placement ou l'émission des billets.

L'art. 3 du projet prononce contre les auteurs de ces faits une peine correctionnelle, quel que soit le mode de publication.

La prohibition des avis ou annonces est une conséquence nécessaire de l'interdiction des loteries elles-mêmes.

ART. 4.

L'art. 4 prévoit les récidives et autorise le juge à élever, en ce cas, jusqu'au double du *maximum* les peines d'emprisonnement et d'amende prononcées par les articles précédents.

Cette cause d'aggravation des peines est reconnue par toutes nos lois répressives.

Le même article autorise le juge à appliquer aux délinquants l'art. 463 du Code pénal. A défaut de mention expresse, cette disposition qui permet de faire la part des circonstances atténuantes ne pourrait être invoquée.

ART. 5.

Pour éviter les doutes qui pourraient naître sur l'existence obligatoire des articles 410 et 475, n° 5, du Code pénal, il a paru utile de les rappeler formellement. Le projet se concilie sans peine avec ces deux articles, dont il étend seulement la portée.

ART. 6.

L'art. 6 excepte des prohibitions absolues résultant des articles précédents, les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance ou de piété ou à l'encouragement de l'industrie ou des arts.

Cet article consacre en droit la tolérance de fait dont ces loteries ont joui depuis longtemps. Cette exception se justifie facilement par le but que ces loteries sont destinées à atteindre; mais pour prévenir les abus qu'une tolérance illimitée pourrait faire naître, il est nécessaire non-seulement de soumettre ces loteries à un contrôle, mais encore d'exiger une autorisation du Gouvernement, autorisation qui pourra être refusée, si l'utilité et l'opportunité de l'opération ne sont pas justifiées, ou du moins qui sera subordonnée à des conditions de nature à faire disparaître tout inconvénient.

Le Ministre de la Justice,

BARON D'ANETHAN.

PROJET DE LOI.

Leopold ,

Roi des Belges ,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice présentera aux Chambres , en Notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Les loteries sont prohibées.

Sont réputées loteries toutes opérations sous quelque forme que ce soit , destinées à procurer un gain par la voie du sort.

ART. 2.

Les peines portées en l'art. 410 du Code pénal , seront appliquées aux auteurs, entrepreneurs, administrateurs, préposés ou agents des loteries belges ou étrangères.

Néanmoins, s'il s'agit de loteries d'immeubles, la confiscation prononcée par ledit article sera remplacée, à l'égard du propriétaire de l'immeuble mis en loterie, par une amende qui pourra s'élever jusqu'à la valeur estimative de cet immeuble.

ART. 3.

Ceux qui auront placé, colporté ou distribué des billets de loteries prohibées, ceux qui, par des avis, annonces, affiches ou par tout autre moyen de publication, auront fait connaître l'existence de ces loteries ou facilité l'émission de leurs billets, seront punis d'un emprisonnement de 15 jours à 3 mois et d'une amende de 100 francs à 2000 francs.

ART. 4.

Après une première condamnation, les peines d'emprisonnement et d'amende comminées par les articles précédents, pourront être élevées jusqu'au double du *maximum*.

L'art. 463 du Code pénal sera toujours applicable aux faits prévus par la présente loi.

ART. 5.

Les loteries d'objets mobiliers, exclusivement destinées à des actes de piété ou de bienfaisance ou à l'encouragement de l'industrie ou des arts, pourront être autorisées par des arrêtés royaux qui indiqueront, pour chaque cas spécial, les conditions auxquelles l'autorisation sera subordonnée.

L'art. 2 sera applicable aux loteries de cette catégorie non autorisées.

Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Londres, le 27 avril 1844.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Justice,

BARON D'ANETHAN.
